

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ATTRIBUTIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est régi depuis 2013 par la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC adoptée suite à la constitutionnalisation de l'institution en 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 160.3 de la Constitution, le CSC est une Autorité administrative indépendante (AAI) chargé de réguler le secteur de la Communication.

Après quelques années d'application de la loi organique de 2013, le bilan fait ressortir de nombreuses insuffisances qui sont à l'origine de dysfonctionnements de l'institution. En effet, le plan stratégique dont s'est doté le CSC au cours de l'année 2016, a révélé que les insuffisances de la loi organique limitent fortement l'efficacité de la régulation.

Cela a conduit à une révision à minima de la loi organique de 2013 en 2018 par l'adoption de la loi organique n°004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication. En dépit de cette révision, des insuffisances majeures demeurent à plusieurs niveaux.

Sur le plan des attributions du CSC, on peut relever :

- l'inadaptation des attributions de l'institution à l'évolution du secteur de la communication, notamment avec l'émergence des médias sociaux, des plateformes numériques, de la télévision et de la radio numérique de terre ;
- des imprécisions sur la compétence contentieuse du CSC, compétence qui mérite d'être clarifiée et renforcée ;
- le silence sur les modalités de contrôle du CSC sur les activités des acteurs du domaine de la communication et les procédures y relatives, ouvrant ainsi la voie à des contentieux contre les décisions de l'institution ;
- l'absence de dispositions relatives à l'exécution des décisions du CSC ;
- l'inefficacité de certaines sanctions prévues par la loi organique de 2013, notamment les cas de publicité attentatoires aux bonnes mœurs.

Sur le plan de l'organisation et du fonctionnement de l'institution, il peut être noté :

- l'absence de dispositions organisant l'élection du président et du vice-président ; l'élection du président du CSC par ses pairs étant, elle aussi, à l'origine des crises au sein de l'institution ;
- l'absence de dispositions clarifiant la fonction de vice-président du CSC ;
- l'absence de disposition dans la loi organique ni dans aucun texte réglementaire fixant un lien fonctionnel entre le Collège des conseillers et l'Administration du CSC.

Sur le plan de l'indépendance de l'institution, on relève :

- la fragilité de l'indépendance du CSC due à l'absence d'autonomie financière ;
- la dépendance exclusive du budget du CSC au budget de l'Etat, alors qu'il génère un certain nombre de recettes dont elle ne peut disposer pour son fonctionnement.

Au moment où se mène le débat sur le rôle des autorités de régulation face aux médias sociaux et leur impact en termes de désinformation et de discours de haine, il est important que le CSC soit en phase avec les grandes transformations induites par la révolution numérique actuelle.

En vue de pallier les insuffisances de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC, il est apparu nécessaire de la relire.

II. PROCESSUS D'ELABORATION

Conscients de l'importance des réformes à venir, les premiers responsables du CSC ont engagé dès le début de l'année 2023 une série d'activités qui ont consisté en :

- des échanges avec des acteurs de l'écosystème du numérique en collaboration avec la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- une mission de partage d'expériences avec la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle de la République de Côte d'Ivoire ;
- des échanges avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication sur la problématique des fakenews et les discours de haine.

Il a été ensuite mis en place un comité technique constitué de représentants du CSC, du ministère en charge de la communication, du ministère en charge de la justice et des relations avec les institutions et du ministère en charge de la transition digitale. Les travaux se sont déroulés de mars à août 2023.

Le comité a d'abord travaillé à identifier les insuffisances de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication et de son modificatif la loi organique n°004-2018/AN du 22 mars 2018. Il a procédé à une exploitation des textes encadrant d'autres structures de régulation similaires et ont rédigé le draft zéro de l'avant-projet de loi organique.

Par la suite, deux séances de travail ont été tenues par le ministère en charge des Relations avec les institutions, le Ministère en charge de la Communication et le Conseil Supérieur de la Communication sur le projet de texte transmis par le comité technique, à l'effet de prendre en compte les instructions des plus hautes autorités de l'Etat et procéder à d'autres amendements du projet de loi organique.

Une réunion de travail a également été organisée le 18 août 2023 avec des représentants du CSC, du Ministère en charge de la Justice et du Ministère en charge des Finances pour prendre en compte les observations et amendements issues de la pré-session du COTEVAL, ainsi que les observations et amendements du Ministère en charge des Finances.

Un atelier a ensuite été tenu le 31 août 2023 avec les Organisations Professionnelles des Médias (OMP) aux fins de recueillir leurs observations et amendements sur le projet de loi organique.

Enfin, le projet de loi organique a été validé par le COTEVAL en sa session du 15 septembre 2023 et adopté par le Conseil des ministres du 04 octobre 2023.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1. Innovations

L'idée maitresse qui a guidé les travaux a été celle d'accorder plus de stabilité et d'efficacité au CSC. À cet effet, les principales innovations du projet de loi organique portent sur :

- le domaine des compétences ;
- les attributions ;
- la composition ;
- le mode de désignation du Président ;
- la procédure de contrôle ;
- et les ressources financières.

Concernant le champ de compétence du CSC

Le projet de loi organique opère un élargissement du champ des compétences du CSC en prenant en compte les médias sociaux et particulièrement les réseaux sociaux. En effet, il est prévu que l'autorité du Conseil Supérieur de la Communication s'exerce désormais sur les contenus des publications de tout site de blogueur, d'activiste ou influenceur disposant d'au moins cinq mille (5 000) abonnés en ligne.

Concernant les attributions du CSC

Le projet de loi organique prévoit de nouvelles attributions en plus de celles déjà existantes. Il s'agit de :

- la mise en œuvre du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ; cette attribution confiée désormais au CSC permettra l'application effective de la loi 051-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- la prise en compte des distributeurs de services audiovisuels payants et des services de plateformes de partage de vidéos accessibles sur le territoire du Burkina Faso ;
- la réception des déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne en lieu et place du procureur du Faso ; il s'agit ici de centraliser les procédures en matière de création des organes de presse ;
- l'encadrement des mesures des audiences des médias et la certification des résultats des études réalisées ;
- la protection de la société contre la désinformation et le discours de haine.

Au-delà de ces attributions, le projet de loi organique affirme plus clairement la compétence matérielle du CSC dans la résolution des litiges entre les acteurs du secteur de la communication.

Le projet de loi organique renforce les modalités du contrôle des acteurs médiatiques par le CSC. D'une part, le texte renforce les prérogatives de l'institution de régulation en matière d'enquêtes sur le terrain avec la possibilité de poser des actes relevant en principe de l'autorité judiciaire, bien

entendu sous le couvert de cette dernière. Le projet de texte prévoit, pour ce faire, que certains agents du CSC soient assermentés.

D'autre part, les pouvoirs de sanction du CSC ont été élargis aux journalistes et animateurs qui peuvent se voir suspendre d'antenne ou voir leur carte de presse suspendue ou retirée en cas de manquement à la loi, à l'éthique ou à la déontologie. Dans la même dynamique, de nouvelles sanctions sont prévues à l'encontre des médias. Il en est ainsi de la possibilité de réduire la durée de leur autorisation.

Concernant la composition du CSC

Le projet de loi organique définit des profils obligatoires parmi les membres du Conseil. Il en est ainsi des profils de juriste et de journaliste ou de spécialiste en sciences et techniques de l'information et de la communication parmi les membres désignés par le Président du Faso, ainsi que du profil d'ingénieur en réseaux et systèmes ou en télécommunication parmi les membres désignés par le Parlement.

Aussi, de nouvelles conditions sont imposées pour être membre du Conseil. Il en est, entre autres, de l'exigence d'un niveau d'études minimal de Bac+3, l'absence de qualité de dirigeant d'une entreprise de presse ou de communication au cours des douze (12) derniers mois, de la non-appartenance à un parti ou organisation politique.

De même, la durée du mandat des Conseillers est ramenée de cinq ans à trois ans.

Concernant le mode de désignation du président du CSC

En lieu et place de l'élection, le projet de loi organique prévoit que le président du CSC soit directement nommé par le Président du Faso parmi les neuf membres. Le président du CSC désigne ensuite par arrêté le vice-président.

Concernant les ressources financières du CSC

Le projet de loi organique prévoit une diversification des ressources de l'instance de régulation. De nouvelles ressources ont été identifiées en plus du budget de l'Etat. Il s'agit notamment du produit des droits et redevances sur les autorisations et renouvellement d'autorisations.

Le projet de loi organique renforce l'indépendance de l'institution en consacrant l'autonomie financière de celle-ci et cela pour se conformer aux instruments juridiques communautaires, en l'occurrence la directive n°03/2018/CM/UEMOA du 21 septembre 2018 portant cadre réglementaire pour la production et la circulation de l'image au sein de l'UEMOA.

2. Contenu du projet de loi organique

Le projet de loi organique comporte soixante-et-huit (68) articles répartis en neuf (09) chapitres.

Le **chapitre I** présente l'objet du projet de loi organique, les domaines de compétence du CSC et les définitions de quelques concepts en matière de communication. Il compte quatre (04) articles.

Le **chapitre II** décline, en quatorze (14) articles, les attributions du CSC.

Le **chapitre III** porte sur la composition du CSC. Ce chapitre est constitué de quatre (04) articles.

Le **chapitre IV** est relatif aux incompatibilités, aux obligations et au régime disciplinaire applicables aux membres du CSC. Ce chapitre comprend dix (10) articles.

Le **chapitre V** est consacré à l'organisation et au fonctionnement du CSC et comprend dix-huit (18) articles.

Le **chapitre VI** qui aborde les ressources du CSC, est constitué de trois (03) articles.

Le **chapitre VII** prévoit des sanctions et la possibilité de recours contre les décisions du CSC. Il comprend sept (07) articles.

Le **chapitre VIII** définit les modalités du contrôle exercé sur le terrain par le CSC et les procédures applicables. Il est constitué de quatre (04) articles.

Le **chapitre IX** traite, en quatre (04) articles, des dispositions transitoires et finales.

Telle est, **honorables Députés**, la substance du présent projet de loi organique. Son adoption par votre auguste Assemblée permettra de fonder de nouveaux mécanismes de gouvernance permettant au CSC d'avoir un fonctionnement plus efficace et répondre au mieux aux nouveaux défis induits par la révolution numérique actuelle.

Ouagadougou, le

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO
*Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts, des Lettres
et de la Communication*